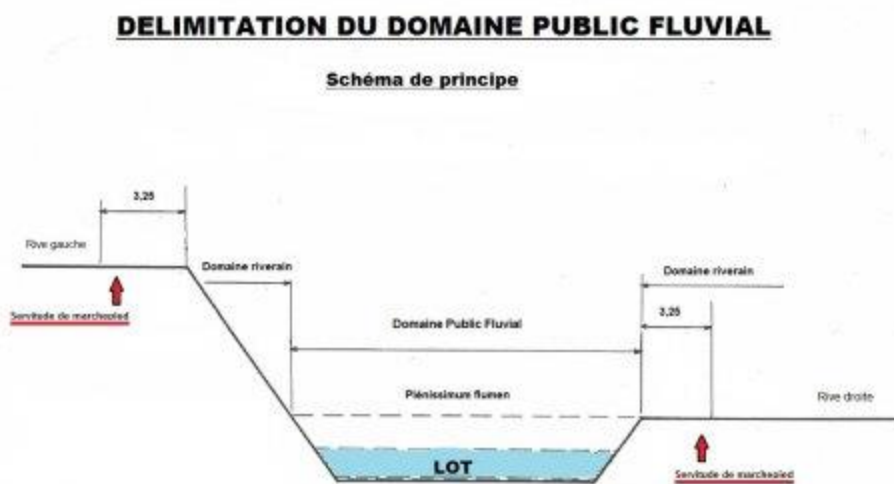


Délimitation du domaine public fluvial.

Les limites sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. (Article L2111-9 du [CG3P](#)) : Le domaine public fluvial correspond au lit mineur du cours d'eau. Il s'arrête au niveau le plus haut que peut atteindre l'eau avant son débordement. C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété (Règle dite du *Plenissimum flumen*).

La délimitation du domaine public fluvial est la fixation des limites du domaine public par rapport aux propriétés riveraines où à un autre domaine public.

[Cliquez ici pour télécharger le schéma de principe pour la délimitation du DPF](#) ; (format doc - 4.5 Mo - 29/11/2018)



Servitude de principe, délimitation du DPF ;

Conservation et entretien du domaine public fluvial

La conservation générale du domaine public fluvial consiste à :

- surveiller ce domaine, afin de préserver son intégrité matérielle,
- intervenir, si nécessaire, pour assurer le libre écoulement des eaux,
- maintenir libre le cheminement piéton sur la servitude administrative dite de marchepied (article L2131-2 du [CG3P](#)),
- instruire les demandes d'autorisation d'occupation temporaire et veiller à la bonne application, par les occupants, des règles et obligations auxquelles ils sont assujettis (article L2122-1 à 3 du [CG3P](#)),
- gérer les baux de pêche,
- gérer les prises d'eau (prélèvements).

Entretien du domaine public fluvial

Chaque propriétaire riverain est tenu d'assurer un entretien régulier du cours d'eau (Article L215-14 du [Code de l'Environnement](#)). Pour les cours d'eau domaniaux, l'entretien est à la charge de la personne publique propriétaire (État, Collectivités, EPTB).

Toutefois, les personnes qui ont rendu nécessaire ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien (art L2124-11 du [CGPPP](#)).

Devoir du riverain :

L'article 33 de la loi du 16 Septembre 1807 ([Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais](#)), précise que la dépense de construction de digues est supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux. Cette disposition est valable que le cours d'eau soit domanial ou non. C'est un principe fondamental selon lequel la protection contre l'action naturelle des eaux incombe aux propriétaires intéressés.

Le caractère domanial d'un cours d'eau n'exonère donc pas les riverains de leurs obligations d'entretien des berges. Toutefois, aucune coupe d'arbre, ni un entretien de la végétation rivulaire ne peut être réalisé sans l'autorisation du gestionnaire.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. L'État a donc pour seule obligation de maintenir le libre écoulement des eaux. Il doit assurer un entretien et une surveillance des risques de formation d'embâcles. Dès lors que les cours d'eau ou canaux domaniaux ne sont plus utiles à la navigation, la personne publique propriétaire du domaine public fluvial n'a pas l'obligation d'entretenir ou de restaurer les ouvrages intéressant antérieurement la navigation (Article L2124-12 du [CGPPP](#)).

La servitude administrative dite de « marchepied »

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance supérieure à 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied (Article L. 2131-2 et suivants du [CG3P](#))

Entretien de l'emprise de la servitude de marchepied :

Il n'existe pas de texte d'obligation d'entretien de cette servitude, que ce soit pour le propriétaire riverain ou le gestionnaire du domaine. Cependant le passage sur l'emprise de la servitude de marchepied nécessite l'entretien de la végétation et notamment les haies des riverains.